



DÉCISION N° 2020 – DGA – 121

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de la Meurthe-et-Moselle

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Daniel ADRIAN, chef du service départemental adjoint de la Meurthe-et-Moselle, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 122

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la cheffe de service régional administratif de la Direction régionale Grand Est

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Sylvie ANDRE, cheffe de service régional « administratif » au sein de la Direction régionale Grand Est, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,

- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion) ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme.
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les conventions de recettes,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les conventions de stages non indemnisées,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 123

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale Grand Est

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Marie-Françoise BEHR, gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale Grand Est reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION
N° 2020 – DGA – 124

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental du Haut-Rhin

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Patrick BOHN, chef du service départemental du Haut-Rhin, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,

- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION
N° 2020 – DGA – 125

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service

départemental adjoint de la Haute-Marne

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Éric BOUQUET, chef du service départemental adjoint de la Haute-Marne, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources

humaines,

- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 126

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de la Meuse

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Thierry BUZZI, chef du service départemental adjoint de la Meuse, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,

- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 127

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental du Bas-Rhin

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Thierry CLAUSS, chef du service départemental du Bas-Rhin, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 128

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental des Vosges

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Benoît CLERC, chef du service départemental des Vosges, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est

abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 129

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint des Vosges

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Marc COLLAS, chef du service départemental adjoint des Vosges, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de

la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 130

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint au chef du service départemental de la Haute-Marne

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Samuel COURTAUT adjoint au chef du service départemental de la Haute-Marne, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 131

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au gestionnaire administratif au sein de la Direction régionale Grand Est

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Benoît DECKER, gestionnaire administratif au sein de la Direction régionale Grand Est, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION **N° 2020 – DGA – 132**

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint au chef du service départemental de la Meurthe-et-Moselle

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Rodrigue DUHAUT adjoint au chef du service départemental de la Meurthe-et-Moselle, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 133

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint des Ardennes

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Alain GERARD, chef du service départemental adjoint des Ardennes, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »**

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 134

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de la Marne

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Francis GUIDOU, chef du service départemental de la Marne, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'D' with a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 135

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint du Haut-Rhin

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français

de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Régis HEIN, chef du service départemental adjoint du Haut-Rhin, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature of Stéphanie Antoine, consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 136

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de la Marne

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Alain JURION, chef du service départemental adjoint de la Marne, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature, appearing to be 'SA', written in a stylized, cursive font.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 137

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint à la Directrice régionale du Grand Est

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Ludovic LE MARESQUIER, adjoint à la Directrice régionale du Grand Est, reçoit subdélégation, dans les limites de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage non indemnisées,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 138

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef du service régional « police » de la Direction régionale Grand Est

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Ludovic LE MARESQUIER chef de service régional « police » au sein de la Direction régionale Grand Est, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION
N° 2020 – DGA – 139

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental des Ardennes

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Xavier LEPAPE chef du service départemental des Ardennes, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,

- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION
N° 2020 – DGA – 140

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Directrice régionale Grand Est

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Catherine LHOPE, Directrice régionale Grand Est, reçoit subdélégation, dans les limites de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le

compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,

- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage non indemnisées,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION
N° 2020 – DGA – 141

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint du Bas-Rhin

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Jean-Michel LUTZ, chef du service départemental adjoint du Bas-Rhin, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,

- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION
N° 2020 – DGA – 142

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la

Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service régional « connaissance » de la Direction régionale Grand Est

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Sébastien MANNE, chef de service régional « connaissance » au sein de la Direction régionale Grand Est, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est

abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 143

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de la Moselle

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Éric MARGUET, chef du service départemental adjoint de la Moselle, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 144

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint au chef du service départemental du Bas-Rhin

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Jean-MEHN adjoint au chef du service départemental du Bas-Rhin, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2020 – DGA – 145

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de l'Aube

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en

qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Thierry MIGOUT, chef du service départemental de l'Aube, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 146

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjoint à la Directrice régionale Grand Est

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

David MONNIER, adjoint à la Directrice régionale Grand Est, reçoit subdélégation, dans les limites de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage non indemnisées,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est

abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 147

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service régional « appui aux acteurs et mobilisation des territoires » de la Direction régionale Grand Est

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des

délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

David MONNIER, chef de service régional « appui aux acteurs et mobilisation des territoires » de la Direction régionale Grand Est, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 148

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de la Haute-Marne

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Vincent MONTIBERT, chef du service départemental de la Haute-Marne, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »**



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION **N° 2020 – DGA – 149**

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de l'Aube

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Tony PRESSE, chef du service départemental adjoint de l'Aube, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »**

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 150

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de la Meurthe-et-Moselle

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur

général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Éric SABOT, chef du service départemental de la Meurthe-et-Moselle, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'D', written in a cursive style.

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 151

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de la Meuse

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français

de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Fabrice VANNESSON, chef du service départemental de la Meuse, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature, appearing to be 'S. ANTOINE', written in a cursive style.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2020 – DGA – 152

Date : 1^{er} juillet 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de la Moselle

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Éric WEILAND, chef du service départemental de la Moselle, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-01 en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation à titre transitoire de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »